

qu'on entend par possession directe ou indirecte. Je me permets de lire au ministre un bref extrait d'une décision de lord Simonds, qui me semble très approprié. L'extrait est tiré de la page 678 du volume I de *I.R.C. v. J. Bibby and Sons* (1946) *All England Reports*:

Ceux qui, par leur vote, peuvent exercer la haute main sur une entreprise le font même s'ils sont eux-mêmes subordonnés à quelque autorité extérieure. Ils ont la haute-main sur la société et peuvent, en l'administrant, se rendre coupables d'un délit de conscience ou de droit. Il est impossible (impossibilité depuis longtemps admise en droit commercial) de se renseigner afin de savoir si une personne inscrite comme détenteur d'une action est le propriétaire qui bénéficie de l'entreprise et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Le ministre me permettra de lui dire qu'en introduisant là les mots "directement ou indirectement" nous susciterons bien des complications juridiques. Je le disais il y a un instant, dans le cas qui nous occupe, il y a appel aux termes de l'article. Normalement, cet appel serait évoqué devant la commission spéciale, puis devant la Cour d'échiquier et la Cour suprême. Or, si nous modifions l'article 11 en lui donnant un effet rétroactif, cela portera certainement préjudice au demandeur.

Je saisis le ministre de deux points. Pourquoi introduire les mots "directement et indirectement"? Pourquoi cette adjonction compliquée et troublante à la loi? Il me semble que tous ceux qui connaissent la question se doutent bien des effets probables de pareille disposition et des difficultés qu'elle peut provoquer. Y a-t-il de bonnes raisons d'y recourir? Ensuite, pourquoi faut-il que cette mesure soit rétroactive alors que, comme je le rappelais, il est certain qu'elle aura un effet préjudiciable dans certaines situations déjà existantes?

**L'hon. M. Abbott:** Je répondrai d'abord à la deuxième question. Moi, je ne vois pas le moindre inconvénient à ce que la mesure s'applique depuis 1951 seulement, mais elle n'apporterait aucun soulagement dans le cas de ces deux frères dont un, à Halifax, avait une société et dont l'autre en avait une à Vancouver, mais qui ne pouvaient pas se mettre d'accord sur qui bénéficierait de l'exemption de \$10,000.

La disposition vise uniquement à adoucir la loi; elle est censée s'appliquer à partir du moment où nous avons défini ce que c'est que des sociétés apparentées. Si je consens, sur les instances de mon honorable ami, à inscrire 1951 au lieu de 1949, il constatera qu'il a pu entendre des récriminations de la part d'une personne, mais qu'il en recevra beaucoup plus de la part de bien d'autres, qui souffriront de ce que la modification d'adoucissement ne comptera pas à partir du moment où la définition de sociétés apparentées a figuré

pour la première fois au texte de la loi. Je sais qu'il en est ainsi. Je ne connais pas le cas d'espèce auquel songe mon honorable ami, mais il s'agit ici, en soi, d'une disposition d'adoucissement.

Nous avons eu beaucoup de mal dans cet article, pour établir la définition de sociétés apparentées. Comme d'habitude lorsque nous voulons prévoir une condition qui supprimera une échappatoire possible, nous rendons la définition plutôt rigoureuse. Après avoir pu observer ce qui se passe, nous en atténuons la rigueur. Nous avons ici une disposition d'adoucissement.

En ce qui concerne les mots "directement ou indirectement", je crois qu'il faudrait les maintenir dans la loi car, à mon avis, personne ne devrait bénéficier de ce taux d'imposition spécial simplement parce qu'il possède deux sociétés, même si, en apparence, il n'est pas actionnaire de l'autre. C'est à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu qu'il appartiendrait de déterminer si, de fait, il possède directement ou indirectement le pourcentage requis des actions en circulation.

Je me sens obligé d'insister pour qu'on maintienne cette expression. Elle est assez courante dans les textes juridiques, comme le savent les avocats. Dans la province de Québec il y a une locution juridique qui dit qu'on ne peut faire indirectement ce qu'il est interdit de faire directement. Je le répète, il s'agit d'apporter un adoucissement et nous l'énonçons en ces termes dans l'article. Je demanderai au comité d'y réfléchir bien sérieusement avant d'en fixer l'application à compter de 1951 et non pas de 1949, comme le prévoit le texte primitif.

(L'article est adopté.)

**M. Fleming:** Nous avons adopté l'article 10 plutôt en vitesse; cependant, j'aimerais poser une question à son sujet et je me demande si je pourrais le faire maintenant.

**L'hon. M. Abbott:** Oui, certainement.

**M. Fleming:** Il est question de crédit d'impôt à l'article 10. L'amendement limite le crédit d'impôt aux dividendes de corporations assujéties à l'impôt. Donnez-nous des exemples d'autres corporations que celles à l'égard desquelles on verse des dividendes.

**L'hon. M. Abbott:** Des sociétés commerciales étrangères.

**M. Fleming:** Ce sont elles seules que vous visez?

**L'hon. M. Abbott:** Sans doute, tous les cas de cette sorte.

Sur l'article 12—*Surtaxe de défense*.

**L'hon. M. Abbott:** Je crois devoir dire quelques mots à ce propos. Il s'agit de l'article